

GE_GERICHTE ATAS/279/2026 vom 31. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_279_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/279/2026 du 31 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/279/2026 del 31 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Le recours a été interjeté dans le délai de trente jours et signé dans le délai imparti par la chambre de céans à cet effet et, partant, dans la forme prévue par la loi (art. 56 ss LPGA et 62 ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), l'assurance peut reconsidérer sa décision ou sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours. La reconsidération est possible dans le cadre de tout délai fixé par l'autorité de recours (ATAS/393/2021 du 29 avril 2021 consid. 3f). L'assureur social est tenu de notifier sa décision de reconsidération, qui doit remplacer la décision contestée par voie de recours, sans délai aux parties et d'en donner connaissance à l'autorité de recours (art. 58 al. 2 de la loi fédérale sur la

A/2188/2025 - 4/5 - procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021, applicable par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA) ; l'autorité de recours doit continuer à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision de l'assureur social ne l'a pas rendu sans objet (art. 58 al. 3 PA ; Anne-Sylvie DUPONT/Margit MOSER- SZELESS [éd.], Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, n. 105 s. ad art. 53).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimée a prononcé, le 23 février 2026, une décision annulant la décision attaquée, soit la décision sur opposition du 22 mai 2025, retenant que le recourant avait travaillé du 6 décembre 2024 au 17 janvier 2025 et que son droit aux indemnités en cas d'insolvabilité pouvait être reconnu jusqu'à cette date, sous réserve de l'examen des autres conditions du droit. Le recourant ayant conclu à l'annulation de la décision litigieuse et à l'octroi des indemnités en cas d'insolvabilité jusqu'au 17 janvier 2025, la chambre de céans a interpellé le recourant pour savoir si son recours pouvait être déclaré sans objet. Le

recourant ne s'est pas déterminé dans le délai imparti. Dans ces circonstances et vu l'annulation de la décision sur opposition litigieuse et l'admission du droit aux indemnités en cas d'insolvabilité jusqu'au 17 janvier 2025, sous réserve de l'examen des autres conditions du droit aux prestations, il doit être retenu que le recours est devenu sans objet, de sorte que la cause sera rayée du rôle, décision que le juge qui préside la composition peut prendre seul en application de l'art. 133 al. 4 let. a LOJ.

E. 3

Malgré le sort du recours, il ne sera pas accordé d'indemnité de procédure à titre de participation à ses frais et dépens au recourant, qui n'est pas représenté et n'a pas exposé avoir subi de frais pour sa défense (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/2188/2025 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.